

Art. 2. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir par l'administration des postes sur les objets désignés dans l'article 2 du traité de l'Union générale des postes.

Art. 3. La taxe des lettres nées et distribuables en France et en Algérie sera fixée, à partir du 1^{er} janvier 1876, conformément aux indications du tableau suivant :

POIDS DES LETTRES	LETTRES CIRCULANT de bureau à bureau		LETTRES NÉES ET DISTRIBUTABLES dans la circonscription du même bureau et de Paris pour Paris	
	affranchies	non affranchies	affranchies	non affranchies
	Jusqu'à 15 grammes inclusivement...	0 ^f 25	0 ^f 40	0 ^f 15
Au-dessus de 15 grammes jusqu'à 30 grammes inclusivement.....	0 50	0 80	0 30	0 50
Au-dessus de 30 grammes jusqu'à 50 grammes inclusivement.....	0 75	1 20	0 45	0 75
Au-dessus de 50 grammes, augmentation par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.....	0 50	0 75	0 25	0 40

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 3 août 1875.

Arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises.

L'administration des postes de l'Inde britannique ayant fait connaître, conformément à l'article 17 du traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, son intention d'entrer dans l'Union générale des postes, et le gouvernement français ayant fait une déclaration semblable au nom de ses colonies,

Les délégués soussignés ont arrêté, sauf approbation, les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. L'Inde britannique et les colonies françaises accèdent aux stipulations du Traité concernant la création d'une Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du règlement de détail et d'ordre arrêté pour l'exécution dudit Traité.

Art. 2. Les correspondances originaires de l'un des pays mentionnés à l'article 1^{er}, à destination d'un autre pays de l'Union, et *vice versa*, seront soumises aux taxes de l'Union adoptées par chacune des administrations en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 (1) de l'article 3 et des

(1) Art. 3. La taxe générale de l'Union est fixée à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 32 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas